

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00446
Numéro SIREN : 817 466 220
Nom ou dénomination : 8STATE

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 121438

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R121438

N° GESTION : 2016B00446

N° SIREN : 817466220

DENOMINATION : 8STATE

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation



8state

Société par Actions Simplifiées (SAS)

au capital social de 10 000 €

91 rue du Faubourg Saint-Honoré 75008

RCS Paris 817466220

(la « Société »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

Le 18/10/2018

Les associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») ont pris les décisions suivantes :

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, ont pris les décisions suivantes :

Décisions

Décision 1

Les Associés décident de procéder à une augmentation de capital social par apport en numéraire, d'un montant nominal de 6 000 euros visant à porter le capital social de la Société de 10 000 euros à 16 000 euros par l'émission de 600 actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale, soit 10 euros.

non NT

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au **18/10/2018** inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque Société Générale Paris St Thomas d'Aquin, agence sise 199 boulevard Saint-Germain 75007 Paris, qui établira le certificat du dépositaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Cette décision est adoptée par l'ensemble des Associés.

Décision 2

Les Associés décident, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer les droits préférentiels de souscription des associés sur l'ensemble des **600** actions émises au terme de l'adoption de la première décision qui précède.

Cette décision est adoptée par l'ensemble des Associés.

Décision 3

Il est pris acte par les Associés des souscriptions suivantes :

Monsieur TIXIER Martin souscrit un nombre de total de **300** actions d'une valeur nominale de **10** euros.

Les Associés constatent que cette somme a été intégralement déposée ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque Société Générale Paris St Thomas d'Aquin au nom de la Société.

Madame PHAM-NGOC Mai souscrit un nombre de total de **300** actions d'une valeur nominale de **10** euros.

Les Associés constatent que cette somme a été intégralement déposée ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque Société Générale Paris St Thomas d'Aquin au nom de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

MT mm

Décision 4

Constatant la souscription et la libération intégrale des **600** nouvelles actions émises, il est pris acte par les Associés de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de **6 000** euros par l'émission de **600** actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à **10** euros.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Décision 5

En conséquence de cette augmentation de capital, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts de la Société, qui sera ainsi rédigé :

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **16 000** euros.

Le capital social est divisé en **1 600** actions de **10** euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Les actions sont numérotées de 1 à 1600. Elles sont reportées entre les associés de la manière suivante :

Madame PHAM-NGOC Mai 800 actions Numérotées de 1 à 800

Monsieur TIXIER Martin 800 actions Numérotées de 801 à 1600

Total des actions formant le capital : **1 600** actions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Décision 6 : Pouvoir

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette décision est adoptée par l'ensemble des associés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les personnes mentionnées ci-dessous.

 

TIXIER Martin, Associé
91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris

SAS au capital de € 10000 RCS 817466220

8 carte transactions immobilières
N° CPI 75012016000007092
FRPI 10199628

Madame PHAM-NGOC Mai, Associé

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-11-2018

N° DE DEPOT : 2018R121438

N° GESTION : 2016B00446

N° SIREN : 817466220

DENOMINATION : 8STATE

ADRESSE : 91 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-10-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

8STATE

Société par actions simplifiée au capital de €16.000 Siège social :
91 rue du Faubourg saint Honoré 75008 Paris au:

STATUTS modifiés le 18/10/2018 et certifiés conformes à l'original

Martin Tixier

LES SOUSSIGNES

Madame PHAM-NGOC Maï née le 12 avril 1973 à Saint Denis 93,
de nationalité française, demeurant chez Mme CARICHON-
PHAM-NGOC bat A 24 quai de la marine 93450 L'Ile Saint Denis

Monsieur TIXIER Martin né le 13 mars 1972 à PARIS 8ème, de
nationalité Française, demeurant 35 avenue de Ségur, Paris, France

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions
Simplifiée et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à
acquérir la qualité d'associé

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL –
DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société par actions
simplifiée. Elle sera régie par les articles L.227-10 du Code de
Commerce et par les textes et lois en vigueur.

- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou
plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à
l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger:

1. Accompagnement et/ou réalisation de transactions relatifs à tous actifs mobiliers, immobiliers, fonds de commerce, financiers, titres de sociétés dont notamment les parts et actions et plus généralement toutes opérations de conseil liées à l'objet social.
2. Accompagnement et conseils destinés aux personnes physiques ou morales dont conseils stratégiques/business développement et apports d'affaires.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société a pour dénomination: 8STATE

Tous actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés au tiers doivent indiquer les dénominations sociales, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : 91 rue du faubourg saint

Honoré 75008 Paris

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger intervient sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt- dix- neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire de mille euros correspondant au montant du capital social et à 1000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds, auquel est demeuré annexée l'identité des associés ayant souscrit avec indication de la somme versée.

La somme totale versée par les associés, soit 10000 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la SOCIETE GENERALE en date du 26.11.2015

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société par actions simplifiée est fixé à la somme de mille euros (16000 €) Il est divisé en 1600 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus

Les actions sont numérotées de 1 à 1600

Elles sont reportées entre les associés de la manière suivante:

Madame PHAM-NGOC Mai 800 actions Numérotées de 01 à 800

Monsieur TIXIER Martin 800 actions Numérotées de 801 à 1600

Soit un total de 1600 actions

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'il détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou qui peut être supprimé par la collectivité des associés. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

II.- La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS – MODALITES

I.- Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire – et du cessionnaire si les actions ne sont pas intégralement libérées - et préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres". Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires sauf conventions contraires entre cédants et cessionnaires.

II. Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Acte sous seing privé de cession d'actions

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de **30** jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite. En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de **3 mois** à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les **30** jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. À défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de **3 mois** à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur

nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I.- En cas de pluralité d'associés, l'associé personne morale dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le Président de la société, sauf si tous les associés sont des personnes morales et que le changement de contrôle affecte simultanément chacune d'elles.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président consulte les associés dans les conditions prévues aux présents statuts sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société dans les conditions suivantes : le prix de rachat des actions par un associé ou par la

société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par les acquéreurs.

II.- Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision collective des associés à la majorité des deux tiers des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs. La décision des associés ne peut intervenir qu'après un délai de quinze (15) jours après la notification des griefs, toutes pièces justificatives, en demande comme en défense, devant être adressées aux associés. Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au I. ci-dessus.

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés. Le Président personne physique peut être salarié de la société. Aucune limite d'âge n'est applicable.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encoure les memes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité

et de quorum fixées à l'article 22 des présents statuts, pour une durée déterminée ou indéterminée, fixée par les associés lors de sa nomination ou lors du renouvellement de ses fonctions.

Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions; il peut, de même, quel que soit la durée de ses fonctions, être révoqué à tout moment et ce, par décision collective des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président assure la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutes les dispositions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers et la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut donner toutes délégations de signature ou toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les modalités de l'éventuelle rémunération du Président ainsi que le mode de règlement sont déterminés par une décision collective

des associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum fixées à l'article 22 des présents statuts. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 : DIRECTEUR GENERAL

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.
Directeurs généraux ou Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Président, la collectivité des associés (ou l'associé unique) peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général délégué, personnes physiques ou personnes morales.

Les Directeurs Généraux sont investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme, sans qu'elle puisse excéder celle du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de

son contrat de travail. Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16 : DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2323-62 et L2323-63 du Code du Travail auprès du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. Le Président et/ou le Directeur Général auront la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sont soumises au régime défini aux articles L227-10 à L227-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommés par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils sont informés de chaque décision nécessitant une décision collective dans les mêmes conditions et formes que les associés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à ☐ l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée ainsi que toute clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc... ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- et généralement toutes modifications des statuts, sous réserve des pouvoirs attribués au ☐ Président en vertu de l'article 4 ci-avant ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital ☐ social ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats et approbation des ☐ conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président et/ou du Directeur Général et toutes décisions y ☐ afférentes ;
- exclusion d'un associé ;
- autorisation à conférer au Président et/ou au Directeur Général en application des ☐ articles 15 et 16 ci-avant. ☐ Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général, qui peut néanmoins souhaiter

obtenir l'autorisation des associés. □

ARTICLE 20 : MODALITES DES DECISIONS DES ASSOCIES

□I. - Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de tout associé. □Les décisions collectives sont prises, à la discrétion de la personne qui en a pris l'initiative, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite. La tenue d'une assemblée est de droit (i) si l'un des associés en fait la demande et (ii) pour l'approbation des comptes annuels. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication – vidéo, fax, courrier électronique, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions que la consultation ait lieu en assemblée ou par écrit. □

II.- Pour la tenue des assemblées, les associés et le commissaire aux comptes sont convoqués par la personne ayant pris l'initiative de la consultation. La convocation est réalisée par tout moyen au moins sept jours à l'avance. Néanmoins, ce délai n'a pas à être respecté si tous les associés sont présents ou représentés lors de la délibération

La convocation doit comporter la date et le lieu de réunion, le mode de délibération, l'ordre du jour et doit être accompagnée du projet de texte des résolutions et des documents nécessaires à l'information des associés. La réunion peut se tenir au moyen de tout procédé de communication et en tout lieu, y compris hors de France.

Les associés pourront participer par tous moyens de télécommunication. Les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré

comme négatif.

Il sera tenu compte des procurations et vote par correspondance pour le calcul du quorum.

Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par le Directeur Général ou par l'un des associés choisi par les autres en tant que président de séance. Le président de l'assemblée choisit un secrétaire de séance qui peut ne pas être associé.

Il est établi une feuille de présence.

III.- En cas de consultation écrite, la personne ayant l'initiative de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en deux exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de quinze (15) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote, pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote sera réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans les délais prescrits, ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé concerné.

La décision est adoptée à la date à laquelle la Société constate que le quorum et la majorité sont atteints.

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier

bulletin de vote et au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, la personne ayant pris l'initiative de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 23 ci-après.

IV.- Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

V.- Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés, absents ou ayant voté par correspondance et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 21 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés emportant modification des statuts. Les décisions extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés, prenant part au vote par tout moyen, ou, en cas de consultation écrite, exprimant leur approbation ou leur refus, possèdent au moins trois quart des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés, prenant part au vote par tout moyen, ou, en cas de consultation écrite, exprimant leur approbation ou leur refus.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à :

- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à ☐ l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée ainsi que toute clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc... ;

- transformation de la société en SNC, SCA, SCS ou société civile, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité de tous les associés. ☐

ARTICLE 22 : DECISIONS ORDINAIRES ☐

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Les décisions ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés, prenant part au vote par tout moyen, ou, en cas de consultation écrite, exprimant leur approbation ou leur refus, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. ☐ Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, représentés, prenant part au vote par tout moyen, ou, en cas de consultation écrite, exprimant leur approbation ou leur refus. ☐

ARTICLE 23 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ☐

Dans tous les cas, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés et du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute décision collective et dans des conditions

propres à permettre aux associés de décider en connaissance de cause et au commissaire aux comptes d'exercer ses missions.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Tout associé peut poser par écrit aux commissaires aux comptes des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes devront répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le 1^{er} janvier pour finir le 30 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 décembre 2016.

ARTICLE 25 : INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires des comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en

réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, le Président peut distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 28 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Les associés statuent en assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues à l'article 21 des présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous

réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés. La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par

le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu. Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux Sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des

comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur TIXIER Martin né le 13 mars 1972 à PARIS 8ème, de nationalité Française, demeurant Avenue Molière 257 1050 IXELLES Belgique est nommé Présidente de la société pour une durée indéterminée.

Martin Tixier a déclaré accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 32 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société sera effectué dans les conditions fixées par Loi de Modernisation de l'Economie du 2008-776 du 4 août 2008 par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Les associés peuvent désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant devient obligation dans le cas prévu par les textes en vigueur.

ARTICLE 33 : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société.

La soussignée donnent mandat à Madame PHAM-NGOC Mai, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société 8STATE:□

- divers frais relatifs à la constitution de la société ;

ARTICLE 34 : POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

La soussignée donne tous pouvoirs à Madame PHAM-NGOC Mai, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales,

relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

Fait à Paris Le 16/10/2018

En autant d'exemplaires que requis par la loi

91 rue du Faubourg St Honoré 75008 Paris
SAS au capital de € 10000 RCS 817466220

8

carte transactions immobilières
N° CPI 75012016000007092
FRPI 10198623